

Arrêt

n° 324 670 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} mars 2024.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 septembre 2023, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant d'un ressortissant belge sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06.09.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [A.M.](NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels.

Les envois d'argent ne démontrent pas une situation d'urgence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels.

Quant à la déclaration sur l'honneur de l'intéressé n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.

L'acte de prise en charge daté du 18/07/2023 ne peut pas être pris en considération car il n'est pas étayé par des documents probants. Et les témoins cités dans la déclaration ils n'ont pas fournis de preuves d'identité.

La Cour de justice de l'Union européenne a estimé « que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (arrêt K.A., C-82/16 du 8 mai 2018, point 76).

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la Cour Constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que « [s]'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de facto de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écarter l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (considérant B.59.7).

En effet, bien que l'intéressé ait produit des documents tendant à étayer la nécessité de sa présence auprès de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, il ne ressort pas du dossier administratif que la personne concernée ait fait valoir des liens de dépendance avec la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

L'attestation des médecins n'ont qu'une valeur déclarative non-étayée par des documents probants. De plus, ils sont datés de 2018 et 2019 pour la plupart. Le seul document daté de 2023 est une prescription pour des soins infirmiers 3 fois par semaine et une fois par semaine pour la préparation des médicaments de la personne qui ouvre le droit au séjour. La décision de refus ne va pas à l'encontre de l'article 20 TFUE car il n'oblige pas Madame [T.] à quitter le territoire et comme évoqué dans le dossier administratif, elle peut être prise en charge par l'un de ses cinq autres enfants qui vivent en Belgique. Ils peuvent prendre soin d'elle en l'absence de l'intéressé.

La personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1626,60€; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.048,53 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, citer les documents produits et faire le solde restant.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1626,60€ - 750€(loyer+eau) - 100€ (électricité) - 250€ (alimentation) - 25€ (internet et GSM) (soit 501,60€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite que ladite suspension ne soit pas ordonnée. Elle fait observer que la partie requérante n'a pas intérêt à cette demande dans la mesure où le recours a un effet suspensif automatique en vertu de l'article 39/79, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, « [s]ous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée [...] Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».

2.3. Le Conseil constate que l'acte attaqué constitue une décision de refus de reconnaissance de droit de séjour visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, 8° de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.4. En conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation

- « [D]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [De l'e]rreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
- [D]e l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- [D]u principe général de bonne administration et de proportionnalité ;
- [D]u principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur [la partie requérante] et le but poursuivi par celle-ci ;
- [D]e l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après un renvoi aux motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elle avance, tout d'abord, que « [d]ans son analyse de la demande de régularisation de séjour [de la partie requérante], la partie adverse a manifestement tenu pour établis des faits qui ne correspondent pas à la réalité et, d'autre part, a donné des faits existant[s] une interprétation manifestement erronée ».

Elle se livre, ensuite, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « *motivation formelle des actes administratifs* ». À cet égard, elle rappelle ce que la partie défenderesse avance en les termes suivants : « dans la motivation de la décision querellée que [la partie requérante] reste en défaut de démontrer qu'[elle] n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ; Elle ajoute que la déclaration sur l'honneur de l'intéressé[e] n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective et que l'acte de prise en charge daté du 18.07.2023 ne peut être pris en considération car il n'est pas étayé par des documents probants et que les témoins cités dans la déclaration ils n'ont pas fournis de preuve d'identité » ».

Elle estime que « ces pièces sont clairement de nature à établir que [la partie requérante] est sans ressources au pays d'origine et qu'[elle] est totalement pris[e] en charge par son père qui est son ouvrant droit ; [La partie requérante] indique qu'il n'y a aucun autre document qu'[elle] pourrait produire afin de prouver sa qualité « à charge » de son ouvrant droit et qu'en conséquence à l'impossible nul n'est tenu ». Elle poursuit en affirmant que « [s]i la partie adverse estime que les documents produits par [la partie requérante] ne sont pas suffisants pour prouver sa qualité « à charge » de son père, il appartenait alors à la partie adverse de mentionner dans [l'acte attaqué] quelles seraient selon elle les documents qui lui appartenait de produire. Par ailleurs, comme susmentionné, la partie adverse indique dans [l'acte attaqué] que les témoins cités dans l'acte de prise en charge du 18.07.2023 n'ont pas fournis leur preuve d'identité ; Or, dans l'acte de prise en charge du 18.07.2023 établi par les notaires sont repris les [identités] de chaque témoin suivies à chaque fois de la mention « porteur de la C.I.N », le mention C.I.N étant évidemment Carte d'Identité Nationale, en conséquence, contrairement à ce que avance la partie adverse, les témoins ont [évidemment] tous fournis aux notaires instrumentants la preuve de leur identité par le production de leur carte d'identité ».

Elle en conclut, enfin, que « [l]a partie adverse a clairement manqué à son devoir de motivation en ne prenant pas en compte correctement cette pièce essentielle dans la motivation de [l'acte attaqué] ; Se faisant la partie adverse a clairement manqué à son devoir de bonne administration ; La partie adverse a développé donc dans [l'acte attaqué] une motivation clairement inadéquate ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après un rappel à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Conseil relativement à l'article 8 de la CEDH, elle souligne que « [l]'acte attaqué constitue manifestement une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante, laquelle est incompatible avec l'article 8, §2 CEDH précité ; Aucun des buts légitimes rappelés dans l'article précité ne peut raisonnablement justifier une ingérence dans le droit [de la partie requérante] au respect de sa vie familiale ; Que la partie adverse viole donc les droits subjectifs [de la partie requérante] découlant de l'article 8 de la CEDH et qu'elle exerce dès lors un excès de pouvoir et une ingérence disproportionnée ; Il convient également d'invoquer à cet égard ce qui a été indiqué plus haut à savoir la réelle vie familiale entre [la partie requérante] et son ouvrant droit de nationalité belge ».

Elle poursuit en affirmant que « [l]e même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti ». Elle souligne également que « [c]oncernant la mise en balance, dans les motifs de sa décision, des éléments de la vie privée et familiale de la [partie] requérante dont le fait qu'elle a en Belgique un membre de sa famille, à savoir son époux ».

En outre, elle ajoute que « [l]a partie adverse a à cet égard non seulement manqué à son devoir d'effectuer un contrôle de proportionnalité mais a également violé le principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur [la partie requérante] et le but poursuivi par celle-ci, et ce conformément à l'article 8 de la CEDH ; La partie adverse n'a manifestement pas effectué une correcte mise en balance ».

Après des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « *vie familiale* », elle conclut que « [l'acte attaqué] n'a manifestement pas pris en compte les conséquences néfastes que provoqueraient le refus de délivrance du titre de séjour [à la partie requérante] sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ».

4. Discussion.

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (voir C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251).

Le Conseil de céans rappelle, en outre, que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 (C.C.E., 29 avril 2013, arrêt n° 101 918).

Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration » et de l'excès de pouvoir, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1. Quant à la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter de la loi précitée : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. Le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en l'occurrence, il incombait à la partie requérante de démontrer, notamment, conformément aux dispositions applicables au droit de séjour qu'elle sollicitait, qu'elle était à charge de son père belge et que celui-ci disposait de revenus suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil observe, ensuite, que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le motif selon lequel « [I]a personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse indiquant à cet égard que « le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1626,60€ - 750€(loyer+eau) - 100€ (électricité) - 250€ (alimentation) - 25€ (internet et GSM) (soit 501,60€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul motif susmentionné, tenant au fait qu'il n'est pas établi que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, force est de conclure qu'il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au second motif de l'acte attaqué qui ne pourrait, en tout état de cause, permettre l'annulation de celui-ci.

4.3. Quant à la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n°231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une

autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.2 et suivants du présent arrêt.

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité, *a fortiori* en l'absence d'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil souligne que l'argument relatif à l'article 22 de la Constitution n'appelant pas de réponse différenciée, il convient de le rejeter également.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/79, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS